

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 14 juin 2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZEPP Tosti

4 avenue Campardon - 32300 Mirande

Références : 2023-0560-DP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement ZEPP Tosti implanté 4 avenue Campardon 32300 Mirande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site avec la brigade de gendarmerie de Mirande dans le cadre d'un contrôle CODAF (comité opérationnel départemental anti-fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZEPP Tosti
- 4 avenue Campardon 32300 Mirande
- Code AIOT : 0100021411
- Régime : Sans titre
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. ZEPP Tosti exerce une activité commerciale de réparation de véhicules légers sans être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au

Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne relève pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, version du 16/10/2007, article R. 511-9
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article (R. 511-9) constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : M. ZEPP Totsi exploite une activité commerciale de réparation de véhicules au sein d'un domicile privé sans être déclaré au registre du commerce et des sociétés (RCS). Lors de la visite d'inspection, 7 véhicules étaient présents, dont 3 en cours de réparation. Ces derniers ne sont pas considérés comme étant hors d'usage au regard des définitions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement. Lors de la visite il a été constaté la présence de deux bidons d'huiles usagées, d'une batterie usagée, de deux pneumatiques usagés, de pièces grasses et d'un moteur entreposés à même le sol. Aucun dispositif de rétention n'a été constaté sur site. Des taches d'huiles ont pu être observées au niveau du garage et à l'extérieur de ce dernier. Par ailleurs, étaient présents des déchets électroniques (3 télévisions), des déchets de plastiques, de métaux, de cartons représentant des surfaces et des quantités inférieures au seuil de classement au titre des rubriques 2711, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Du fait de ces constats l'Inspection considère que l'installation ne relève pas de la réglementation sur les ICPE et qu'elle n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature. Étant donné les conditions d'entreposage des déchets, l'Inspection recommande à M. ZEPP Tosti de procéder au retrait de la totalité des déchets présents sur le terrain de son domicile privé en les acheminant vers des installations dûment autorisées à les recevoir.
Type de suites proposées : Sans suite